JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Novembre 1999		N° 963
	41 ume annŭe	\

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES Ordonnance n° 99 - 01 portant ratification de l'accord de crédit entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du programme du développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

02 novembre 1999 Décret n° 178 - 99 portant ouverture de la 1^{ère} session ordinaire du parlement pour l'année 1999 - 2000.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

13 octobre 1999 Décret n° 150 - 99 portant ratification de l'accord de crédit signé le 05

	août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République			
	Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de			
	Développement relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).			
25 octobre 1999	Décret n° 99 - 125 portant nomination de deux ambassadeurs.			
03 novembre 1999	Décret n° 99 - 126 portant nomination d'un ambassadeur à Oman.			
	Ministère de la Défense Nationale			
Actes Divers				
07 octobre 1999	Décret n° 148 - 99 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale			
0.6 1 1000	aux grades supérieurs.			
06 novembre 1999	Décret n° 179 - 99 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée active.			
06 novembre 1999	Décret n° 180 - 99 portant radiation d'un officier des cadres de l'armée active.			
06 novembre 1999	Décret n° 181 - 99 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire.			
06 novembre 1999	Décret n° 182 - 99 portant promotion au grade de lieutenant à titre			
	définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.			
Ministère de la Justice				
Actes Réglementaires				
06 novembre 1999	Décret n° 99 - 129 fixant le nombre de charges notariales, leur siège et			
leur ressort territorial.				
06 novembre 1999	Décret n° 99 - 130 fixant la liste des actes obligatoirement notariés.			
06 novembre 1999	Décret n° 99 - 131 fixant les procédures de dépôts et de retraits de			
	sommes versés au service des dépôts, les règles de tenue des livres et les			
	modalités de contrôle de la comptabilité des notaires.			
	istère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications			
Actes Réglementaire				
06 novembre 1999	Décret n° 99 - 134 portant attribution de prime de qualification aux			
	personnels officiers de la Garde Nationale.			
Actes Divers				
07 octobre 1999	Décret n° 149 - 99 portant nomination aux grades supérieurs de cinq (5)			
4.000	officiers de la Garde Nationale.			
13 octobre 1999	Décret n° 151 - 99 portant maintien d'un officier supérieur de la Garde			
0.4	Nationale par nécessité de service.			
04 novembre 1999	Décret n° 99 - 127 portant dissolution d'un parti politique dénommé «			
	Parti de l'Avant - Garde Nationale - PAN » (TALIAA).			
	Ministère des Finances			

Actes Réglementaires

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers	
1 ^{er} novembre 1999	Décret n° R - 851 relatif à la création d'une coopérative artisanale
	dénommée coopérative artisanale de fraternité de Nouakchott.
06 novembre 1999	Décret n° 99 - 133 portant nomination du président du conseil
	d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation
	(SONIMEX).
M	:-4> d D(1

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers 04 septembre 1999 Arrêté n° R - 685 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El KHAIR DE NEGEGUIYA/TRARZA.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV- ANNONCES

I. - LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n° 99 - 01 du06 Octobre 1999 portant ratification de l'accord de crédit entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du programme du développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

ARTICLE PREMIER - L'accord de crédit relatif au programme du développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM) signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, le 05 août 1999 à Washington, est ratifié en vertu de la loi d'habilitation n° 99 - 036 en date du 14 juillet 1999.

ART. 2 - Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement avant le 31 décembre 1999.

ART. 3 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 06 octobre 1999 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 178 - 99 du 02 novembre 1999 portant ouverture de la 1^{ère} session ordinaire du parlement pour l'année 1999 - 2000.

ARTICLE PREMIER - L'ouverture de la première session ordinaire du parlement pour l'année 1999 - 2000 est fixé au lundi 08 novembre 1999.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n° 150 - 99 du 13 octobre 1999 portant ratification de l'accord de crédit signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 05 août 1999 entre le Gouvernement de la République Islamique Mauritanie et l'Association Internationale de Développement entre le Gouvernement de la République Islamique Mauritanie et 1'Association Internationale de Développement, d'un montant de vingt huit millions deux cent mille (28.200.000) DTS, relatif financement programme du développement intégré de l'agriculture irrigué en Mauritanie (PDIAIM).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 125 du 25 octobre 1999 portant nomination de deux ambassadeurs. ARTICLE PREMIER - Conformément aux indications ci - après sont nommés et affectés :

Monsieur Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, administrateur civil, Mle 64592 H, est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Tunisie, avec résidence à Tunis.

Monsieur Abderrahim ould Hadrami conseiller des affaires étrangères, mle

37129G, est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Canada avec résidence à Ottawa.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 126 du 03 novembre 1999 portant nomination d'un ambassadeur à Oman.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Chaikh ould Baha, est, à compter du 01/09/1999 nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Sultanat d'Oman avec résidence à Riyad.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 148 - 99 du 07 octobre 199907 octobre 1999 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1^{er} octobre 1999 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL Le commandant :

7/10 Mohameden o/ Ahmed Baba, mle 761237

POUR LE GRADE DE COMMANDANT Les capitaines :

16/25 Mohamed Mahmoud o/ Boubacar, mle 82469

17/25 Mohamed o/ Malainine, mle 771018

18/25 Ahmed o/ Veiss, mle 78916

19/25 Cheikh o/ Zamel, mle 801178

20/25 Ismail o/ Ahmed, mle 79593 POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

22/34 Thiam Abdoullahi, mle 85567

23/34 Mohamed Gorge Donnat, mle 76191

24/34 Mohamed o/ Loudaa, mle 771054

25/34 Amar o/ Ghacem, mle 78145

26/34 Sall El Hadj, mle 81191

28/34 Amar o/ Hanine, mle 83277
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants :

22/40 El Hobs o/ Meinouh, mle 93353

23/40 El Moctar o/ Awa, mle 83288

25/40 EL Moctar o/ Lekhal, mle 94571

26/40 Mohamed o/ S'Neiguel, mle 90816

27/40 Diallo Harouna, mle 94572

28/40 Mohamed El Moustapha o/ El Arby, mle 90768

29/40 Mohamedou o/ Baham, mle 93347

30/40 Haiba o/ Sid'Ahmed, mle 79212

31/40 Cheikh Salem o/ Vely Salem, mle 93348

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lieutenant - colonel:

04/04 Mohamed o/ Salikou, mle 71090

III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL le capitaine de corvette :

8/10 Isselkou o/ Cheikh El Wely, mle 80559

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe : 27/34 Mohamed Lemine Haidara, mle 77668

VAISSEAU DE 1° CLASSE POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE

L'enseigne de vaisseau de 2° classe : 24/40 Mohamed El Mamoune o/ Tghna, mle 93349.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 179 - 99 du 06 novembre 1999 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée active.

ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade sont rayés des cadres de l'armée active à compter des dates ci - après :

Nom	&	Grade	Mle	date d	e	durée de
prénom				mise à l	a	service

			retraite	
Ahmedou	col.	61396	31.12.99	39A9M
0/				16J
Abdallah				
Mohamed	lt - col.	64017	31.12.99	36A9M
El Hafed o/				
El Mamy				
Mamadou	c.c.	69112	31.12.99	27A4M
Massire				
Diop				
Ahmed o/	L.V.	69013	31.12.99	33A4M
Meymoun				7J
Cheikh	Cne	71395	31.12.99	22A5M
Diakité				16J
Salem				
Abderrahm	L.V.	71007	31.12.99	30A10
ane				M
Mamadou				
Harmit Sy	Cne	69001	31.12.99	34A3M
				17J
Abdou o/	Lt	74118	31.12.99	26A1M
Bilal				19J
Mohamed	Lt	74499	31.12.99	23A8M
o/ Alada				
Mohamed	Lt	74533	31.12.99	23A8M
o/ Sidi				16J
Brahim o/	1t	74155	31.12.99	26A
Moctar				
Salem				

ART. 2 - Leurs admissions à la retraite seront prononcées par décision du ministre de la Défense Nationale.

ART. 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 180 - 99 du 06 novembre 1999 portant radiation d'un officier des cadres de l'armée active.

ARTICLE PREMIER - Le capitaine Mohamed Said ould Cheibany, mle 77710 est rayé des cadres de l'armée active à compter du 31 décembre 1999.

A cette date, l'intéressé totalise vingt deux (22) ans deux (2) mois de service.

ART. 2 - Son admission à la retraite sera prononcée par décision du ministre de la Défense Nationale.

ART. 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel. Décret n° 181 - 99 du 06 novembre 199906 novembre 1999 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Bass Abdoullaye Hamath, mle 83494 est mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 14 juin 1999.

Il est rayé des contrôles de l'armée active à compter dudit jour.

ART. 2 - A cette date, l'intéressé totalise 12 ans, 09 mois et 28 jours de service.

ART. 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 182 - 99 du 06 novembre 1999 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le sous - lieutenant Hadrami ould Wedad, matriucle G 95147 est promu au grade de lieutenant à titre définitif à compter du 1^{er} octobre 1999.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 99 - 129 du 06 novembre 1999 fixant le nombre de charges notariales, leur siège et leur ressort territorial.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires, il est créé quatre charges notariales sur l'ensemble du territoire national.

ART. 2 - Le siège et le ressort territorial des charges notariales sont fixés selon les indications du tableau suivant :

Charge notariale siège ressort

		territorial
Nouakchott 1	Nouakchott	tribunal wilaya
		de Nouakchott
Nouakchott 2	Nouakchott	tribunal wilaya
		de Nouakchott
Nouakchott 3	Nouakchott	tribunal wilaya
		de Nouakchott
Nouadhibou	Nouakchott	Tribunal wilaya
		de Dakhlet
		Nouadhibou

ART. 3 - Il est interdit aux notaires titulaires de charges d'exercer en dehors de leur ressort territorial, sous peine de suspension ou de destitution en cas de récidive.

ART. 4 - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 130 du 06 novembre 1999 fixant la liste des actes obligatoirement notariés.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires, les notaires ont compétence exclusive pour les actes auxquels les parties veulent ou doivent donner le caractère authentique. Ces actes ont force d'une loi d'état et font foi en justice et sont exécutoires de plein droit. Ils sont rédigés avec toutes les solennités requises.

ART. 2 - Les actes comprennent :

- vente d'immeubles ayant fait l'objet d'une concession définitive ;
- déclarations fiscales relatives à la vente ;
- vente de fonds de commerce :
- vente de navires et d'aéronefs ;
- vente de véhicules;
- constitution d'hypothèques ;
- nantissement;
- antichrèse en garantie du capital;
- affectation hypothécaire ;
- affrètement de navires et d'aéronefs ;
- attestation de créance ;
- bail à cheptel;
- bail avec promesse de vente ;
- bail au louage d'ouvrage ou d'industrie ;
- bail de carrières ;
- bail immobilier;

- bail emphytéotique;
- leasing;
- bordereau d'inscription d'hypothèque conventionnelle ;
- inscription hypothèque légale;
- inscription nantissement sur un fonds de commerce :
- certificat de propriété;
- déclaration de conformité;
- les actes de constitutions de sociétés et toutes opérations de fusion, de scission, de
- transformation ou de prise de participation ;
- dépôt d'actes sous seing privé avec reconnaissance d'écriture et de signature ;
- dépôt d'acte à fin de publicité foncière ;
- dissolution de société;
- échange d'immeubles ;
- gérance fonds de commerce ;
- main levée inscription ou hypothèque ;
- procuration générale ou spéciale ;
- cautionnement;
- cession de créance ;
- testament.

ART. 3 - Tous les actes énumérés à l'article 2 demeurent régis, pour leur validité et leur preuve, par les règles du droit commun des contrats ou les règles particulières à chacun de ces actes.

ART. 4 - Les notaires peuvent en outre, recevoir des actes à authentifier ne figurant pas à l'article 2 du présent décret, ainsi que certaines prestations accessoires aux fonctions notariales.

ART. 5 - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 131 du 06 novembre 1999 fixant les procédures de dépôts et de retraits de sommes versés au service des dépôts, les règles de tenue des livres et les modalités de contrôle de la comptabilité des notaires.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret a pour objet de fixer les procédures de dépôts et des retraits des sommes versées au service des dépôts, les règles de tenue des livres et les modalités de contrôle de la comptabilité des notaires, en application des dispositions de la loi n° 97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires notamment en son article 63.

CHAPITRE I

DES PROCEDURES DE DEPOTS ET DE RETRAITS DES SOMMES RECUES DES CLIENTS SECTION I

Des comptes courants

ART. 2 - Les notaires ne peuvent conserver en espèces, dans leur étude, pendant plus de deux jours ouvrables, une somme supérieure à un chiffre fixé par arrêté du Ministre de la Justice, sans que cette somme puisse excéder 5% du montant total des fonds dont ils sont détenteurs à quelque titre que ce soit.

Les fonds autres que ceux conservés dans la limite prévue à l'alinéa précédant sont déposés dans des comptes à vue ouverts au nom des notaires, dans une banque ou un contre des chèques postaux.

Les notaires doivent également ouvrir à leur nom un compte à la caisse de dépôts et consignation pour le versement des sommes qu'ils n'auraient pas remises aux ayants - droits au delà d'une période de 6 mois, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 97.019 portant statut des notaires.

ART. 3 - La caisse des dépôts et consignation tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant. Ce compte est arrêté au 31 décembre de chaque année.

ART. 4 - La caisse doit donner à toute époque, communication du compte courant du notaire au Procureur Général près la Cour d'Appel compétente qui le demande.

Un extrait de son compte courant arrêté le 31 décembre précédent est transmis dans les deux premiers mois de l'année à chaque notaire, par l'intermédiaire du Procureur Général près la Cour d'Appel compétente.

SECTION II Des dépôts et consignation

ART. 5 - Les sommes que les notaires, en vertu de l'article 61 alinéa 2 de la loi n° 97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires, versent à la caisse de dépôts et consignation sont reçues, à Nouakchott, par le caissier central du Trésor, et dans les chefs lieux des autres Wilayas et les moughataas par le trésorier régional ou par le percepteur du Trésor.

ART. 6 - Chaque versement est accompagné dès la remise par le déposant au préposé de la caisse des dépôts et consignation d'un bulletin destiné au Procureur Général près la Cour d'Appel compétente et mentionnant l'affaire ou les affaires objet du versement.

ART. 7 - Les versements donnent lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, établi au nom du notaire déposant.

SECTION III

Des retraits de la caisse de dépôts et consignation

ART. 8 - Les fonds versés par les notaires sont remboursés par la caisse des dépôts et consignation sur la production d'autorisation de paiement délivrée par les notaires et à la suite d'un avis préalable adressé à la caisse.

ART. 9 - Les autorisations sont détachées d'un carnet à souche et à talon. Elles y sont comprises entre la souche et le talon.

Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévues à l'article 2 ci - après.

ART. 10 - Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant, elles sont quittancées soit par le notaire, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédite la signature pour un retrait déterminé.

ART. 11 - Le notaire qui délivre une autorisation de paiement reproduit à la souche, les indications qui figurent dans cette autorisation. IL y ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

ART. 12 - Le talon de l'autorisation de paiement est divisé horizontalement en deux parties. La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au préposé de la caisse. Cette formule indique si le paiement sera réclamé par le notaire lui - même, par son fondé de pouvoir ou par un tierce personne dont, dans ce cas, elle accrédite la signature.

La seconde partie du talon, dite bulletin de retrait, mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au préposé de la caisse, dans les délais réglementaires, par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait.

Les bulletins de retrait, séparés des avis, sont mis par la caisse des dépôts et consignation à la disposition du procureur général près la cour d'appel compétente dans les conditions prévues pour les bulletins de versement, à l'article 6 ci dessus.

ART. 13 - Les autorisations de paiement ne mentionne pas le nom de la personne appelée à les quittancer; elles se bornent à énoncer que le paiement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

ART. 14 - Les autorisations de paiement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la caisse des dépôts et consignation. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations.

Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

ART. 15 - Le carnet à souche des autorisations de paiement est établi conformément au modèle arrêté par le Trésorier Général. IL est remis par les soins du procureur général près la cour d'appel compétente, au notaire intéressé, qui ne peut être détenteur que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de paiement et sur les deux parties du talon.

Le sceau du procureur général près la cour d'appel compétente est apposé à la souche sur chaque page du carnet.

Le Procureur Général près la cour d'appel compétente fait connaître à la caisse la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

CHAPITRE II

DES REGLES DE COMPTABILITE ET DE TENUE DES LIVRES DES NOTAIRES

ART. 16 - Chaque notaire doit tenir une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable mauritanien adaptées aux spécificité de la profession notariale.

Cette comptabilité basée sur le système minimal de trésorerie du plan comptable mauritanien, est destinée à constater l'ensemble des mouvements comptables de toutes natures, effectuées dans le cadre de l'exploitation du notaire et pour le compte de ses clients.

Elle doit être appuyée par la conservation de pièces justificatives, avec classement et numérotations systématiques appropriés.

Les règles concernant la tenue de la comptabilité et des livres des notaires sont applicables aux greffiers en chef exerçant les fonctions notariales suivant l'article 26 de la loi n° 97 - 019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires.

ART. 17 - La comptabilité notariale doit comporter la tenue régulière :

- d'un livre journal de recettes et dépenses ;
- d'un registre des frais d'actes;
- d'une comptabilité clients des fonds reçus ;
- d'une comptabilité clients des valeurs et tire reçus ;
- de carnet de reçus.

ART. 18 - Le livre - journal de recettes et dépenses, unique ou dédoublé, doit mentionner, pour par jour, par ordre de date, sans blanc, rature ni reports en marge et selon le plan de comptes de l'office

notarial, toutes les opérations constatant notamment les versements de fonds fait au titre des opérations professionnelles ainsi que les opérations portant sur ces versements, qu'elles soient effectuées en espèce, chèques, virement ou autrement.

Il indique notamment:

- 1 le nom des parties ;
- 2 les sommes dont le notaire a été constitué détenteur, les recettes de toute nature et les sorties de fonds ainsi que leurs causes et leurs destinations ;
- 3 la répartition des opérations d'entrée et de sortie de fonds entre la caisse de l'étude et chacun des différents établissements financiers dépositaires.

Il est à l'avance relié et coté sans discontinuité. Il est paraphé par le président du tribunal de la wilaya du lieu de résidence du notaire.

Chaque article porte un numéro d'ordre et un renvoi au folio du grand - livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

Le grand - livre de recettes et dépenses indique notamment, pour chaque opération la date, le nom de la partie pour laquelle l'opération est effectuée, le libellé clair et succinct, ainsi que le montant, le mode de règlement, et si il y 'a lieu, le numéro du recu délivré.

ART. 19 - Les notaires tiennent des registres de frais d'actes sous forme de répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, pour par jour sans blanc ni interligne et par ordre du numéros, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Les répertoires sont cotés et paraphés par le président du tribunal de la wilaya de leur résidence.

ART. 20 - La comptabilité - clients des fonds reçus est retracée dans un grand - livre des comptes - clients qui reprend les écritures du livre - journal.

Le grand - livre des comptes contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui.

Il peut être tenu sur feuilles mobiles ou par Tout procédé informatique approprié.

ART. 21 - Le livre des dépôts de titres et valeurs ou livre - journal des valeurs enregistre, jour par jour, par ordre de date, sans blanc, ratures ni transport en marge, pour tous les déposants, les entrées et sorties de titres et valeurs, au porteur ou nominatifs.

Il comporte l'indication des noms et adresses des clients, des causes des dépôts, ainsi que les numéros et matricules des titres et valeurs en dépôt.

Les écritures du livre - journal des valeurs sont portées sur un grand - livre sous forme de relevés, au nom de chaque client, de toutes les entrées et sorties de valeurs et titres reçus à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle.

ART. 22 - Des balances trimestrielles sont établies, aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

ART. 23 - Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de délivrer un reçu extrait d'un carnet à souches.

Le reçu doit comporter au moins la date, le nom du notaire, le nom et l'adresse de la partie versante, le montant et la cause du versement ou de la remise ainsi que pour les fonds, le mode de versement.

Les carnets de reçus doivent porter en imprimés au talon et aux reçus, des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal de la wilaya du lieu de résidence du notaire.

Les reçus doivent être utilisés dans l'ordre numérique. Un double de chaque reçu délivré doit être conservé, liassé ou attaché à une souche.

Le reçu doit mentionner le numéro du carnet dont il est extrait.

Dans les locaux affectés à la réception de la clientèle, il doit être apposé, en évidence et dans des caractères très apparents, une affiche comportant :

- 1 Les prescriptions suivantes « tous les versements de fonds et remises de titres ou valeurs faits à un notaire donnent lieu à la délivrance d'un recu ».
- 2 La liste des mentions devant figurer sur le reçu.

CHAPITRE III

DES MODALITES DE CONTROLE DE LA COMPTABILITE DES NOTAIRES

ART. 24 - Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de vérifier si la comptabilité est sincère, régulière et conforme aux énonciations de leurs registres.

Il doit, une fois au moins l'an, procéder à la vérification de la comptabilité de chaque étude relevant de son ressort.

Pour exercer sont contrôle, il peut déléguer ses substituts, les procureurs de la République de son ressort ou leurs substituts.

Le Procureur Général ou le magistrat délégué se fait assister d'un expert - comptable pour les aspects techniques du contrôle.

ART. 25 - Le notaire est tenu de présenter, à son étude au Procureur Général ou au magistrat délégué et à l'expert - comptable qui les assisté, les livres et les pièces justificatives de sa comptabilité.

Le Procureur Général ou le magistrat délégué appose son visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification. Le magistrat délégué transmet sans délai au Procureur Général, le compte rendu des opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification accompagnés de son avis motivé. Il doit l'aviser des faits de la gestion du notaire, susceptibles de recevoir une qualification pénale.

ART. 26 - Les modalités de contrôle visées par le présent chapitre sont indépendantes

des autres procédures de représentation et de contrôle prévues par le titre IV enregistrement et timbres du code général des impôts.

ART. 27 - Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret n° 99 - 134 du 06 novembre 1999 portant attribution de prime de qualification aux personnels officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Il est attribué aux personnels officiers de la Garde Nationale diplômés de l'enseignement militaire supérieur ou possédant des titres universitaires, une prime de qualification dont le taux est calculé en pourcentage de la solde de base.

- 1 Enseignement militaire supérieur :
- a) <u>enseignement militaire supérieur du</u> <u>premier degré :</u>

catégorie A: 15%

- diplôme technique
- diplôme de qualification militaire et de la justice militaire
- diplômes militaires supérieurs
- diplômes d'études techniques et administratives
- diplômes (VSV) vol sans visibilité
- diplômes d'études militaires ;
- diplômes d'études supérieures

catégorie B : 20%

- diplôme d'Etat Major
- pilote commandant d'avion
- b) enseignement militaire supérieur du deuxième degré : 25%
- brevet d'études militaires supérieures (écoles de guerre)
- diplômes délivrés par l'école supérieure de l'intendance.

II - Enseignement universitaire:

catégorie A: 40%

- professeur titulaires de chaire
- professeurs agrégés

catégorie B: 30%

- docteurs d'état et sciences
- médecins spécialistes
- docteurs vétérinaires spécialistes

catégorie C: 25%

- docteurs ingénieurs
- docteurs en médecine
- titulaires du doctorat de 3^{ème} cycle
- docteurs vétérinaire

catégorie D: 20%

- DESS DEA
- ingénieurs d'état
- magistrats
- pharmaciens
- titulaires de maîtrise
- chirurgiens dentistes
- pilotes de lignes

catégorie E: 15%

- ingénieurs d'application de l'air, du génie et du matériel (auto - engins blindés)
- titulaires de licence
- pilote IFR.

ART. 2 - Les diplômes professionnels acquis dans des pays n'adoptant pas la qualification citée à l'article premier du présent décret seront examinés par la commission d'équivalence de la Garde Nationale qui décidera le cas échéant de leur catégorisation.

ART. 3 - S'agissant des diplômes universitaires obtenus à l'étranger ceux - ci n'ouvrent droit à la prime de qualification qu'après validation de la commission nationale d'équivalence des diplômes.

ART. 4 - En cas d'acquisition cumulative de diplômes professionnels et universitaires, la prime la plus avantageuse sera attribué à l'officier bénéficiaire.

ART. 5 - Le droit à la prime de qualification est ouvert à partir de la date de prise d'effet du présent décret à tout officier déjà titulaire des diplômes professionnels ou universitaires désignes ci - dessus.

Ce droit est également ouvert aux spécialistes titulaires de diplômes universitaires reconnus ou dûment validés par la commission nationale d'équivalence des diplômes que l'institution peut être amenée à recruter pour satisfaire ses besoins.

Les diplômes qui seront acquis par les officiers en activité après l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret n'ouvrent droit à la prime de qualification que si le détenteur a fait l'objet au préalable d'une décision d'autorisation de formation professionnelle ou d'inscription universitaire délivrée par le ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du commandant de la Garde Nationale.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour satisfaire un besoin réel de l'institution.

ART. 6 - Les primes de qualification se cumulent avec l'indemnité de fonction.

ART. 7 - Les primes de qualification sont exemptes de toute retenue pour pension, elles sont soumises aux règles d'allocation de la solde et perçues dans les mêmes conditions.

ART. 8 - Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

ART. 9 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 149 - 99 du 07 octobre 1999 portant nomination aux grades supérieurs de cinq (5) officiers de la Garde Nationale. ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} octobre 1999 les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci - après :

Pour le grade de colonel :

Lieutenant - colonel Sogho Alassane, Mle 1907

Pour le grade de commandant : capitaine Saleck ould Sid Ahmed, mle 4752

Pour le grade de capitaine : Lieutenant Moulaye ould Sidi Mohamed, mle 5191.

Pour le grade de lieutenant :

S/lieutenant Amar ould Ely, mle 6661 S/lieutenant Bilal ould Mahmoud, mle 6666

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 151 - 99 du 13 octobre 1999 portant maintien d'un officier supérieur de la Garde Nationale par nécessité de service.

ARTICLE PREMIER - Est maintenu par nécessité de service pour une période de quatre (4) années à compter du 05 mars 1999, le lieutenant - colonel Mohameden ould Bah, mle 1894.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 127 du 04 novembre 1999 portant dissolution d'un parti politique dénommé « Parti de l'Avant - Garde Nationale - PAN » (TALIAA).

ARTICLE PREMIER - Le parti politique dénommé « Parti de l'Avant - Garde Nationale - PAN (TALIAA) est dissout en application des dispositions de l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques pour atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et intelligence avec puissance étrangère.

ART. 2 - Les biens mobiliers et immobiliers du parti sont placés sous séquestre conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991.

ART. 3 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Décret n° R - 851 du 1^{er} novembre 19991^{er} novembre 1999 relatif à la création d'une coopérative artisanale dénommée coopérative artisanale de fraternité de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative artisanale de fraternité de Nouakchott est agréée en application des dispositions de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993.

ART. 2 - Le non respect des dispositions de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 et du décret n° 265 du 14/11/1967 entraîne le retrait de l'agrément.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 133 du 06 novembre 1999 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX).

ARTICLE PREMIER - Est nommé président du conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONOMEX) pour une durée de trois ans, colonel NDIAYE KANE, conseiller à la Présidence de la République.

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 685 du 04 septembre 1999 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El KHAIR DE NEGEGUIYA/TRARZA.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *El KHAIR DE NEGEGUIYA/TRARZA* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et

complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION